

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I CENTRES DE RÉADAPTATION».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre» par ce qui suit : «, du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre ou lors d'accompagnement extérieurs dans le cadre d'un programme d'intégration social administré par le centre».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION II ÉCOLES ET AUTRES MILIEUX DE VIE SUBSTITUTS TEMPORAIRES POUR ENFANT

3.1. Les personnes qui agissent pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peuvent exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, lorsqu'une entente à cet effet a été conclue entre l'école ou le milieu de vie substitut temporaire pour enfant et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3.2. Une personne qui agit pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peut exercer les activités visées à l'article 3.1, en tout lieu où elles sont requises, aux conditions suivantes :

1^o faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel de l'établissement, habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute ;

2^o être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel de l'établissement habilité à l'exercer ;

3^o respecter les règles de soins en vigueur dans l'établissement auxquelles fait référence l'entente visée à l'article 3.1, le cas échéant ;

4^o avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47960

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon le Collège des médecins, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362 ; numéro de télécopieur : 514 933-3276 ; courriel : lbelanger@cmq.org

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3243).

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. h et i et a. 94)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié, dans l'article 2:

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après les mots «le comité», de ce qui suit: «composé de personnes autres que des membres du comité administratif et»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, du mot «Bureau» par le mot «Collège».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Bureau» par le mot «comité».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «Bureau» par le mot «Collège»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par ce qui suit: «il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins douze mois.»

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «Collège».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par le mot «comité».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «Bureau» par le mot «Collège».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «formule une recommandation à l'intention du Bureau» par les mots «décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «recommander au Bureau d'accorder» par le mot «reconnaître».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «formule une recommandation au Bureau» par les mots «décide si le candidat bénéficie d'une équivalence ou non»;

10. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le comité en informe par écrit le candidat.

Lorsque le comité refuse l'équivalence demandée ou ne la reconnaît que partiellement, il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.»

11. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec a été approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911). Il n'a pas été modifié depuis.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. ».

12. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47959

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Normes d'équivalence de diplôme et de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement, qui remplace le règlement actuellement en vigueur, a pour but d'actualiser les normes d'équivalence de diplôme en fonction du programme de formation offert par les établissements d'enseignement délivrant les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute. Le règlement tient également compte de l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique au sein de l'Ordre en y établissant

notamment les normes d'équivalence de diplôme donnant accès à ce permis. De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Martin, avocate de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 351-2770, poste 247; ligne sans frais: 1 800 361-2001, poste 247; numéro de télécopieur: 514 351-2658; adresse électronique: jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat à l'exercice de la profession qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique prévu par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, la reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou de sa formation acquise au Québec ou ailleurs.